



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de MAZIERES-EN-MAUGES (49)**

n°MRAe 2018-3611

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mazières-en-Mauges, déposée par l'Agglomération du Choletais, reçue le 14 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2018, et sa réponse du 4 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 décembre 2018 ;

**Considérant** que la présente modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mazières-en-Mauges porte sur :

- l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) couvrant l'extension de la zone d'activités de l'Appentière (en zone 1AUy – zone d'urbanisation future à court et moyen termes couvrant les sites à caractère naturel, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, et de services – et en zone Uy – zone urbanisée à vocation économique, destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services – du PLU) afin d'y permettre l'implantation du projet de la société l'Abeille, spécialisée dans le développement et le conditionnement de boissons sans alcool,
- l'évolution de la zone à vocation d'équipements (UE) du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre la modernisation du centre technique municipal,
- l'autorisation des annexes et piscines non couvertes (de 40 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol, situées sur le terrain d'emprise et implantées à moins de 30 mètres de la construction principale à usage d'habitation, dans le respect des réglementations de protection spécifiques) pour les habitations existantes en zones naturelles N et Np (soumises aux prescriptions du périmètre de protection du captage de Ribou), dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, via l'évolution de l'article 2 du règlement de la zone N du PLU,

- l'assouplissement de la règle du PLU relative aux distances d'implantation des constructions par rapport aux voies communales, en zone agricole A et naturelle N (article 6), qui passeraient d'implantations à 5 mètres minimum de l'alignement des voies communales actuellement à des implantations à l'alignement ou à minimum 1 mètre de l'alignement ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Mazières-en-Mauges est couvert par un PLU, approuvé le 15 février 2008 et porté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la communauté d'Agglomération du Choletais, et par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 21 janvier 2008 ;

**Considérant** qu'aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation et que l'OAP de la zone d'activités de l'Appentière prend bien en compte la préservation d'une zone humide de 1 hectare, l'exclusion de l'opération d'une autre zone humide de 2,29 hectares et la protection de la haie à l'ouest de l'opération ;

**Considérant** que l'évolution de l'OAP projetée conduit à rendre possible l'abattage de 4 arbres repérés comme « *arbres à protéger* » dans le PLU en vigueur du fait de la présence du Grand Capricorne, insecte saproxylophage protégé ; que le projet d'OAP les identifie désormais comme « *arbres à déplacer dans la haie à protéger à l'ouest de la zone* » et que la rubrique « programme d'aménagement » de cette même OAP confirme que ces arbres « *devront être déplacés dans la partie nord de la haie à protéger, (le long de la zone humide exclue de l'opération) avant toute construction sur leur emplacement initial* » ;

**Considérant** que cette évolution est motivée par le projet d'implantation de la société l'Abeille ; que quand bien même la présente demande d'examen préalable au cas par cas évoque certaines mesures de réduction et de compensation des impacts envisagées par le porteur de projet, la modification de PLU devra elle aussi, à son échelle, rendre compte de la démarche de recherche d'évitement d'impact avant même d'aborder la réduction et la compensation ;

**Considérant** que le Grand Capricorne et son habitat étant protégés, le projet devra se conformer à la législation en vigueur pour la préservation des espèces protégées ;

**Considérant** que l'évolution de la zone UE consiste à rendre possible la mise aux normes et la modernisation du centre technique municipal, avec possible extension ou léger déplacement, qui n'était pas permis initialement (la zone UE ne prévoyait que l'implantation d'activités scolaires, para-scolaires, sociales, culturelles, sportives, de loisirs, touristiques et administratives) ;

**Considérant** que tout aménagement en zone Np sera soumis à autorisation préalable au titre de la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que les autres évolutions constitutives du projet de modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les zonages d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 du PLU de Mazières-en-Mauges, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE :

**Article 1** : La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazières-en-Mauges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex